

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société TEREOS SUCRE FRANCE
Commune de Chevrières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral autoportant du 15 avril 2021 autorisant la poursuite de l'activité de la société TEREOS SUCRE FRANCE, sur le territoire de la commune de Chevrières ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 fixant une valeur limite de prélèvement (VLP) annuelle au sein du réseau d'eau de nappe (exclusion des prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours) de 200 000 m³ (nota : absence de VLP pour le réseau public de distribution d'eau potable de la ville) et indique qu'un plan d'actions « sécheresse » doit être établi ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société TEREOS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude technico-économique remise le 2 février 2022 et complétée le 7 novembre 2022 par la société TEREOS, en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 susvisé, relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site, ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 23 février en réponse à la consultation du 5 janvier 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les points suivants :

- L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
- L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans, soit d'ici 2035, fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau et rappelé par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- L'exploitant prévoit des actions qui permettront cette réduction de 10 % qu'il convient d'encadrer ;
- L'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Le niveau de prélèvement de l'établissement dans la masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie (code SANDRE FRGH205) qui respecte le volume maximal annuel de prélèvement actuellement prescrit sur les 5 dernières années ;
- L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2017 montre qu'aucun abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé fixé à 240 000 m³/an ne semble envisageable et engendrerait des contraintes supplémentaires dans l'activité de l'établissement ;
- La masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin hydrographique de l'Oise-Aisne régulièrement placé en situation d'alerte renforcée durant les périodes de sécheresse ;
- Il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

- La société TEREOS avait sollicité une possibilité de rejet à maximum 4500 m³/j soit 187 m³/h, tout en maintenant les mêmes flux journaliers sur les paramètres de surveillance que ceux de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé. Cette demande a été acceptée et reprise dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 ;

- Les rejets de la société TEREOS, dans les conditions de sécheresse, ne sont pas susceptibles d'impacter le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 – Autorisation :

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Chevières et exploitées par la société TEREOS SUCRE FRANCE « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis rue de Senlis 77230 Moussy-le-Vieux.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU EN PÉRIODE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION ET EN DEHORS D'UNE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION

Article 2.1 – Adaptation des prélèvements d'eau autorisés en cas de sécheresse :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral autoportant du 15 avril 2021 est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE de la masse d'eau	Période	Calcul de la consommation	Volume Limite de Consommation eau de forage = 240 000 m³				
					Consommation d'eau de forage en fonction du niveau de gestion sécheresse				
					Conso de référence (moy. 2017 à 2022)	Vigilance renforcée => réduction visée de 5%	Alerte => réduction visée de 10%	Alerte renforcée => réduction visée de 20%	Crise => réduction visée de 20%
Forage (BSS000HAX)	Masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie	FRHG205	Démarrage Campagne Betteraves	Hebdo (m³/sem)	10 000	9 500	9 000	8 000	8 000
			Campagne Betteraves (CB)	Jour (m³/j)	830	789	747	664	664
			Liquidation + Nettoyage CB	Jour (m³/j)	1 900	1 805	1 710	1 520	1 520
			Intercampagne 1 (Nettoyage Haute Pression après CB)	Hebdo (m³/sem)	3 500	3 325	3 150	2 800	2 800
			Campagne Sirop (CS)	Jour (m³/j)	1 000	950	900	800	800
			Intercampagne 2	Hebdo (m³/sem)	3 000	2 850	2 700	2 400	2 400
			Essai + Marche à blanc	Hebdo (m³/sem)	8 000	7 600	7 200	6 400	6 400

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

Article 2.2 – Adaptation des relevés des prélèvements d'eau de forage en cas de sécheresse :

Les installations de prélèvement d'eau de forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement en campagne betteraves ainsi qu'en campagne sirop et hebdomadairement en période inter campagnes.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 2.3 - Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse :

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant mesure la différence de température en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Cette mesure est réalisée au moins journalièrement.
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- L'autorité préfectorale peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 2.4 - Plan d'actions « Sécheresse » :

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant doit, mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par l'autorité préfectorale dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Elles font l'objet d'une procédure de type « Dispositions temporaires de réduction des consommations d'eau ».

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'économie d'urgence sont les suivantes :

Niveau d'alerte	Objectif de réduction	Période de l'année	Actions proposées par l'usine TEREOS
Vigilance renforcée sécheresse	Diminution des prélèvements de 5 % *	Toute période	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Renforcer la surveillance des dispositifs de traitement d'eau et de la qualité des rejets
Alerte sécheresse	Diminution des prélèvements de 10 % *	Toute période	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Maintenir le renforcement de la surveillance des dispositifs de traitement d'eau et de la qualité des rejets
		En campagne betteraves	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
			Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
		En campagne sirop	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
Alerte sécheresse renforcée	Diminution des prélèvements de 20 % *	Toute période	Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
			Relever le compteur Eau de Forage quotidiennement vs hebdomadairement
		En campagne betteraves	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Espacer les tests sprinkler à une fois tous les 15 jours
		En campagne sirop	Surveiller les dispositifs de traitement d'eau et la qualité des rejets
			Utiliser l'eau condensée si disponible
Crise sécheresse	Diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % *	Toute période	Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
			Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
			Relever le compteur Eau de Forage quotidiennement vs hebdomadairement
			Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
			Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Espacer les tests sprinkler à une fois tous les 15 jours
			Surveiller les dispositifs de traitement d'eau et la

Niveau d'alerte	Objectif de réduction	Période de l'année	Actions proposées par l'usine TEREOS
			qualité des rejets
		En campagne betteraves	Utiliser l'eau condensée si disponible Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
		Avant campagne sirop	Décaler ou transférer sur un autre site la Campagne Sirop (selon les contraintes économiques et techniques du site et le niveau de sécheresse des autres départements)
		En campagne sirop	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
		En inter campagne	Relevé de compteur EF quotidien vs hebdo Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
		Atelier STR	Réduire la cadence de la ligne FOS en fonction des données économiques du moment Arrêter la production de sucre liquide en fonction des données économiques du moment

* Par rapport aux consommations journalières ou ratios définis à l'article 2.1 du présent arrêté

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est, soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 2.5 – Bilan :

L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Article 3.1 – Réduction des prélèvements d'eau :

L'exploitant met en place, en période normale de fonctionnement, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 10 % d'ici 2025 les prélèvements d'eau avec pour référence la consommation de l'année 2019 (soit une valeur limite de consommation de 240 000 m³/an).

A partir de 2023, l'exploitant met ainsi en place les actions de réduction pérennes suivantes :

- la récupération et la réutilisation de l'eau condensée du 3e corps d'évaporation en appoints de la chaudière basse pression uniquement en campagne betteraves (le 3e corps d'évaporation ne fonctionne pas en campagne sirop ni en inter campagnes) ;
- une étude de faisabilité pour réduire la fréquence de nettoyage des cuves de stockage au niveau de l'atelier STR à iso-production : passage pour le Sucre Liquide de 1 lavage 3 fois par mois à 1 lavage à 1 fois par mois ;
- une étude de faisabilité pour optimiser le mode opératoire de lavage au niveau de l'atelier STR :
 - modification du design de la cuve pour supprimer ce volume mort et réduction du volume d'eau de rinçage à son minimum ;
 - adaptation du programme de rinçage dans l'automatisme ;
- la mise en place de compteurs d'eau sur les réseaux d'eau forage et d'eau condensée.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION.

Article 4.1 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4.2 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le

03 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TEREOS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Chevrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France